

## **Rapport d'experts récent : Un bon signe pour la pratique des droits d'auteurs en Turquie.**

*Par Bilge Saltan du Cabinet d'avocats Dulger*

10 Juillet 2009

Le Code de la propriété intellectuelle et artistique turc N° 5846 est en vigueur depuis plus de 50 ans. Cependant, l'application de ce texte pose de nombreux problèmes aux auteurs souhaitant bénéficier de leurs droits.

La Loi 5846 prévoit cinq différentes catégories de droits pour les auteurs : le droit d'adapter, le droit de dupliquer, le droit de disséminer, le droit d'interpréter et le droit de diffuser. Cependant, les différents moyens d'exploiter une œuvre artistique apparus dans la pratique et la valeur économique qu'ils peuvent engendrer suggèrent une révision de cette loi. Par exemple, la loi définit seulement un droit de représentation général qui dépend de la manière avec laquelle l'œuvre a été utilisée. Chaque représentation est interprétée comme un style différent du droit de représentation notamment pour les œuvres de musique classique. En effet, un spectacle non dramatique d'une œuvre de musique classique n'engendre que de simples droits d'auteurs pour son créateur alors que « la représentation dramatique d'une œuvre musicale en combinaison avec une autre œuvre » comme un opéra ou un ballet crée ce qu'on appelle les « Grands droits ». De plus, étant donné qu'il est impossible de faire une représentation d'une œuvre de musique classique sans être en possession de ses notes, les auteurs, en donnant leur accord pour exploiter leurs œuvres, réclament souvent des indemnités d'embauche. Inutile toutefois de rappeler que la législation turque sur la protection des droits d'auteur est totalement silencieuse sur ce qui concerne la différence entre les droits simples et les grands droits ou encore sur le droit des auteurs de réclamer une indemnité d'embauche.

Le fait que le contenu de cette loi soit limité crée plus de problèmes lorsqu'il s'agit de percevoir ces droits. Selon la Loi turque, même si l'auteur est garanti de percevoir ses droits, il se peut qu'il soit en conflit avec son syndicat professionnel. Ces derniers ont été créés par la Loi N°5846 pour garantir la collecte des droits des auteurs les plus vulnérables face aux producteurs et interprètes. Toutefois, l'article 41 de la Loi 5846 dispose que « Les auteurs ne peuvent accéder à leurs droits que par le biais des syndicats professionnels ». Cet article donne alors l'impression que l'auteur ne peut bénéficier de ses droits personnellement sans l'implication d'un syndicat. Cette formulation de l'article 41 est plus clarifiée dans d'autres textes législatifs concernant les droits d'auteurs. On entend alors que les droits d'auteurs ne sont collectés par le biais de son syndicat professionnel que dans les cas où l'auteur lui délègue ce pouvoir. Cependant, plusieurs interprètes voire même les syndicats professionnels ignorent délibérément l'esprit de la Loi et s'appuient sur la formulation stricte de l'article 41 pour empêcher les auteurs de percevoir directement leurs droits.

Un rapport d'expert intervenu dans le cadre d'un procès introduit par un auteur ayant des droits sur une œuvre de musique classique semble fournir des éléments de réponse à propos des problèmes préalablement invoqués. En effet dans cette affaire, le défendeur a été accusé d'avoir illégalement usé d'une œuvre de musique classique. L'auteur de l'œuvre réclamait une compensation qui devrait être calculée en prenant compte de l'indemnité d'embauche et des « Grands droits » que l'auteur détient sur son œuvre.

Ce rapport rendu par un collège d'académiciens certifie que la propriété intellectuelle est une branche du droit privé. Ainsi, les parties sont libres de déterminer leurs droits et obligations selon leur volonté. Par conséquent, ils pourront percevoir ces droits par eux même sans aucune intervention de la part d'un syndicat professionnel, avec l'aide de ce dernier ou collecter une partie par le biais du syndicat et l'autre directement par eux-mêmes. Les experts ont aussi éclaircit quelques points à propos des grands droits, les droits simples ainsi qu'à propos de l'indemnité d'embauche. En effet, l'admission de a possibilité de réclamer des frais d'embauche a pour la première fois été introduite en Turquie par la jurisprudence.

Les experts ont également formulé une opinion favorable concernant les nombreuses revendications pour instaurer un système de « Grands droits ». Ils ont en effet accepté l'octroi de droits à l'auteur variant entre 8.000€ et 10.000€ par représentation. Le propriétaire des droits doit pouvoir être libre de déterminer le prix de son œuvre. Toutefois, la législation turque en matière de droits d'auteurs n'a pas encore atteint ce point mais les conclusions découlant de cette affaire sont de bonne augure pour une pratique de ce droit plus avantageuse pour les auteurs.

*Pour plus d'informations à propos de ce sujet, veuillez contacter Bilge Saltan du Cabinet d'avocats Dulger par téléphone (+90 212 217 82 98), par fax (+90 212 217 79 34) ou par e-mail ([bilge.saltan@duger.av.tr](mailto:bilge.saltan@duger.av.tr)).*